

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 39 vom 25. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___39

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 39 du 25 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 39 del 25 novembre 2009

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, TITRE AU PORTEUR, BANQUE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, MAINLEVÉE{LP}, PRESCRIPTION | 842 CC, 844 CC, 872 CC, 102 CO, 104 CO, 117 al. 2 CO, 127 CO, 318 CO, 398 CO, 164 CPC, 83 al. 2 LP

Erwägungen

E. 8

janvier 2004, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Côte a prononcé la mainlevée provisoire à hauteur de 6'000'000 fr. avec intérêt à 10 % l'an dès le 4 septembre 2000 des oppositions formées dans la poursuite n° [...] par les demandeurs A.F._____ et B.F._____, en qualité de tiers propriétaire du gage. Comme exposé ci-dessus, le demandeur A.F._____ est débiteur de la défenderesse des montants de 4'219'456 fr. avec intérêt à 8 ½ % dès le 30 septembre 2003, sous déduction des acomptes versés entre le 19 avril 2000 et le 2 juillet 2002, et de 3'916'406 fr. 26 avec intérêt à 8 7/8 % dès le 27 février 1993. La poursuite ne viole dès lors pas le pactum de non petendo, le capital des créances causales étant supérieur à celui de la créance abstraite. S'agissant du taux d'intérêt, il convient de retenir les taux conventionnels et non le taux de la cédule, plus élevé. Dans la mesure où il y a deux taux conventionnels, il convient de retenir un taux de 8 7/8 % sur la somme de 3'916'406 fr. 26, soit le montant de la créance causale auquel il est applicable, et le taux de 8 ½ % sur le surplus. Le prononcé retient la date du 4 septembre 2000 pour le départ des intérêts. La créance abstraite était exigible avant cette date. Néanmoins, seule la date retenue dans le prononcé peut être retenue en l'espèce, la défenderesse n'ayant pas pris de conclusions actives en mainlevée. L'action en libération de dette des demandeurs sera donc très partiellement admise sur ce point. cb) Le 8 janvier 2004, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Côte a prononcé la mainlevée provisoire à hauteur de 6'000'000 fr. avec intérêt à 10 % l'an dès le 4 septembre 2000 des oppositions formées dans la poursuite n° [...] par les demandeurs B.F._____ et A.F._____, en qualité de tiers propriétaire du gage. Le demandeur B.F._____ est débiteur de la défenderesse des montants de 4'194'544 fr. avec intérêt à 8 ½ % dès le 30 septembre 2003, sous déduction des acomptes versés entre le 10 avril 2000 et le 29 juillet 2002, et de 3'916'406 fr. 26 avec intérêt à 8 7/8 % dès le 27 février 1993. La poursuite ne viole dès lors pas le pactum de non petendo, le capital des créances causales étant supérieur à celui de la créance abstraite. S'agissant du taux d'intérêt, il convient de retenir les taux conventionnels et non le taux de la cédule, plus élevé. Dans la mesure où il y a deux taux conventionnels, il convient de retenir un taux de 8 7/8 % sur la somme de 3'916'406 fr. 26, soit le montant de la créance causale auquel il est applicable, et le taux de 8 ½ % sur le surplus. Le prononcé retient la date du 4 septembre 2000 pour le départ des intérêts. La créance abstraite était néanmoins exigible avant cette

date. Néanmoins, seule la date retenue dans le prononcé peut être retenue en l'espèce, la défenderesse n'ayant pas pris de conclusions actives en mainlevée. La mainlevée sera donc prononcée à hauteur de 6'000'000 fr. avec intérêt dès le 4 septembre 2000 à 8 7/8 % sur la somme de 3'916'406 fr. 25 et à 8 ½ % sur le reste. L'action en libération de dette des demandeurs sera donc très partiellement admise sur ce point. cc) Le 8 janvier 2004, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Côte a prononcé la mainlevée provisoire à hauteur de 2'000'000 fr. avec intérêt à 10 % l'an dès le 4 septembre 2000 des oppositions formées dans la poursuite n° [...] par les demandeurs A.F._____ et B.F._____. Le demandeur A.F._____ est le débiteur de la défenderesse pour un montant en capital de 8'135'862 fr. 25, sous déduction des acomptes versés, soit, en capital, 102'648 fr. 45. Le demandeur B.F._____ est lui débiteur de défenderesse d'un montant en capital de 8'110'950 fr. 25, sous déduction des acomptes versés, soit, en capital, 106'523 fr. 10. Dès lors que le total des dettes causales de chacun des demandeurs excède 8'000'000 fr., soit le total des créances cédulaires dont la défenderesse est titulaire envers chacun d'entre eux, la question de savoir si la banque viole le pactum de non petendo ne se pose pas. Par conséquent, celle de savoir comment il faudrait tenir compte de la particularité de cédule hypothécaire n° [...] dont les deux demandeurs sont débiteurs et qui garantit leurs engagements à tous deux n'a pas lieu d'être élucidée non plus. S'agissant du taux d'intérêt, il convient de retenir les taux conventionnels et non le taux de la cédule, plus élevé. Dans la mesure où il y a deux taux, comme pour les autres cédules hypothécaires, il convient ici de retenir le taux le moins élevé soit 8 ½ %. En effet, le taux de 8 7/8 %, applicable aux créances ressortant des avances à terme fixe a été pris en compte sur l'entier du capital de ces avances dans les mainlevées relatives aux autres cédules hypothécaires. En tenir compte à nouveau ici favoriserait la défenderesse dans la mesure où elle pourrait bénéficier d'un taux plus favorable sur un montant supérieur aux soldes des avances. Le prononcé retient la date du 4 septembre 2000 pour le départ des intérêts. La créance abstraite était certes exigible avant cette date. Néanmoins, seule la date retenue dans le prononcé peut être retenue en l'espèce, la défenderesse n'ayant pas pris de conclusions actives en mainlevée. La mainlevée sera donc prononcée à hauteur de 2'000'000 fr. avec intérêt à 8 ½ % dès le 4 septembre 2000. L'action en libération de dette des demandeurs sera donc très partiellement admise sur ce point. XII . Obtenant presque entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens, à la charge des demandeurs, chacun pour une demie. L'action en libération de dette des demandeurs a été très partiellement admise, s'agissant des taux d'intérêt. En outre, la défenderesse n'a pas obtenu l'allocation de l'entier de ses conclusions en paiement. Les dépens, réduits, seront calculés selon la valeur litigieuse, soit le capital des comptes des demandeurs sans comprendre les intérêts (art. 51 al. 3 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral – RS 173.110]). Il convient de les arrêter à 184'846 fr. 50, savoir : a) 45'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'250 fr. pour les débours de celui■ci; c) 137'596 fr. 50 en remboursement des 9/10 èmes de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.